

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 octobre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde

(72/89/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ; que cette convention est d'application à partir du 1^{er} juillet 1971 ;

considérant que pour subvenir aux besoins des populations bengalis réfugiées en Inde, il convient de mettre à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge une quantité d'aliments équivalant à 50 000 tonnes de céréales brutes dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1971/1972,

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

I. VIGLIANESI

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1971/1972, la Communauté économique européenne fournit au Comité international de la Croix-Rouge, à titre de don et conformément à la décision prise par le Conseil le 19 juillet 1971, une quantité de produits équivalant à 50 000 tonnes de céréales brutes.

Article II

La quantité de 50 000 tonnes de céréales brutes est fournie sous forme de 4 636 tonnes de farine de froment tendre équivalant à 7 000 tonnes de froment tendre et de 43 000 tonnes de riz décortiqué à grains ronds.

Les livraisons sont effectuées en sacs de jute pour le riz et de coton pour la farine de froment, d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

Article III

Les livraisons sont effectuées fob ports d'embarquement Communauté.

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des marchandises depuis le port d'embarquement jusqu'au port de débarque-

ment. Toutefois, le montant des frais encourus par le Comité international de la Croix-Rouge entre le stade fob et le stade caf lui est remboursé a posteriori, sur pièces justificatives, par la Communauté économique européenne.

La Communauté économique européenne choisit les ports et la Commission fait connaître en temps utile au Comité international de la Croix-Rouge, par lettre, télex ou télégramme, les ports désignés, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Comité international de la Croix-Rouge concernant respectivement les livraisons et la prise en charge sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable.

Les problèmes qui peuvent se poser à cet égard font l'objet de consultations au titre de l'article IX premier alinéa.

Article V

Le Comité international de la Croix-Rouge utilise les produits fournis par la Communauté en faveur des réfugiés bengalis en Inde.

Article VI

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires dans les ports de débarquement ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution des produits céréaliers : nombre et qualité des bénéficiaires, quantités distribuées, rythme et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison au lieu de destination ;

- en ce qui concerne les autres données : par un état de la situation communiqué chaque mois.

Article VIII

Le Comité international de la Croix-Rouge peut donner mandat à la ligue des sociétés de Croix-Rouge d'exécuter le présent accord en tout ou en partie.

Article IX

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

En cas de circonstances nouvelles, les parties contractantes décident en commun des modifications à apporter au présent accord.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

*ANNEXE**Stipulations concernant la mise à disposition des céréales dans les ports d'embarquement*

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article III, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article III de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le Comité international de la Croix-Rouge au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant résulter, soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le Comité international de la Croix-Rouge doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance la

Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire est déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frêts, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par le Comité international de la Croix-Rouge ou d'impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui sont indiqués conformément à l'article III de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls du Comité international de la Croix-Rouge.

Au cas où le Comité international de la Croix-Rouge ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui est indiqué conformément à l'article III de l'accord, il est considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du Comité international de la Croix-Rouge, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui sont indiquées conformément à l'article III de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale équivalant à 50 000 tonnes de céréales brutes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée dans un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde qui n'a pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du Comité international de la Croix-Rouge et chargé sur le prochain navire.

Si le Comité international de la Croix-Rouge fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge du Comité international de la Croix-Rouge jusqu'au moment où celui-ci a notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement sont à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le Comité international de la Croix-Rouge désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.